
**Derrick, Crane, and Other Hoisting
Equipment Regulation**

Regulation 99/88 R
Registered January 29, 1988

Definition

1 In this regulation, "**hoisting equipment**" includes all equipment which hoists materials or personnel or both.

Responsibility

2 The employer or the principal contractor, as the case may be, is responsible for ensuring that the provisions of this regulation are complied with.

Specifications to be followed

3(1) Hoisting equipment shall be erected, used and maintained in accordance with the specifications of the manufacturer thereof, and any deviations from those specifications are to be carried out only if the manufacturer certifies those deviations to be safe or if a professional engineer duly registered under *The Engineering Profession Act* and qualified in the appropriate branch of engineering certifies the deviations to be safe.

3(2) Tower cranes may be operated below freezing temperatures, if

- (a) they do not exceed the load/temperature ratio specified by the manufacturer; or

**Règlement sur les mâts de charge, les grues et
les autres appareils de levage**

Règlement 99/88 R
Date d'enregistrement : le 29 janvier 1988

Définition

1 Dans le présent règlement, « **appareil de levage** » s'entend en outre de tout matériel servant à hisser des matériaux, du personnel ou les deux.

Responsabilité

2 L'employeur ou l'entrepreneur principal, selon le cas, est tenu de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Spécifications à respecter

3(1) Les appareils de levage doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux spécifications de leur fabricant. Il est permis de ne pas se conformer à ces spécifications, à condition que le fabricant de l'appareil ou un ingénieur dûment inscrit en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* et compétent dans le domaine approprié du génie atteste que le fait de ne pas se conformer aux spécifications ne présente aucun danger.

3(2) Les grues à pylône peuvent être utilisées à des températures inférieures au point de congélation dans les cas suivants :

- a) le rapport chargement/température précisé par le fabricant n'est pas dépassé;

(b) they do not exceed the load/temperature ratio specified by a professional engineer duly registered under *The Engineering Profession Act* and qualified in the appropriate branch of engineering.

3(3) Load/Temperature data for tower cranes in a standard form shall be available to the operators thereof, to any authority having jurisdiction with respect to the cranes and to the loading supervisors.

Inspections

4 All welds and structural elements in the primary load/stress bearing members of tower cranes shall be inspected for cracks and structural defects prior to erection and at intervals not exceeding 12 months by one of the approved methods of non-destructive testing, and the inspection shall be carried out only by persons qualified to the requirements of CSA Code W. 178 and the *Canadian Government Specifications Board Standards for Certification of Non-destructive Testing Personnel*, 48-GP-4 (radiographic), 48-GP-7 (ultrasonic), 48-GP-8 (magnetic particle), 48-GP-9 (liquid penetrant) and any appropriate code of practice enacted under the Act, all such standards or codes as amended from time to time by the issuing authority.

Log book

5(1) A log book shall be provided and maintained for each powered crane, derrick and hoist of the following types, namely

- (a) overhead travelling bridge, and gantry cranes;
- (b) tower cranes;
- (c) stiff-leg, guy, A-frame and ginpole derricks;
- (d) jib, wall and pillar cranes, exceeding two tons capacity;

b) le rapport chargement/température précisé par un ingénieur dûment inscrit en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* et compétent dans le domaine approprié du génie n'est pas dépassé.

3(3) Les données chargement/température relatives aux grues à pylône, consignées au moyen d'une formule normalisée, doivent être mises à la disposition des opérateurs de ces grues, de toute autorité ayant compétence sur les grues et des surveillants du chargement.

Inspections

4 Les soudures et les éléments de la charpente des principales pièces des grues à pylône qui supportent le chargement et sont soumises à efforts doivent être inspectés, avant leur érection et par la suite à des intervalles d'au plus 12 mois, afin qu'y soit décelée la présence de fêlures et de défauts de construction, au moyen de l'une des méthodes agréées de contrôle non destructif des matériaux. L'inspection ne peut être effectuée que par des personnes compétentes, satisfaisant aux exigences du Code CAS W. 178, des normes de *l'Office des normes générales du Canada pour l'accréditation du personnel affecté au contrôle non destructif des matériaux* portant les numéros 48-GP-4 (par radiographie industrielle), 48-GP-7 (par ultrasons), 48-GP-8 (magnétoscopiques) et 48-GP-9 (par liquide pénétrant), et des autres guides pratiques appropriés adoptés en application de la *Loi*, de même qu'aux modifications apportées à ce code, à ces normes et à ce guide par l'autorité compétente.

Registres

5(1) Des registres doivent être fournis et tenus à jour pour chaque grue, mât de charge et appareil de levage appartenant aux types suivants :

- a) les ponts roulants et les grues à portique;
- b) les grues à pylône;
- c) les mâts de charge à jambes de force, haubanés, en forme de A et à bigue;
- d) les grues à flèche, à potence et à colonne, d'une capacité supérieure à deux tonnes;

(e) mobile cranes, draglines, aerial ladders, baskets and backhoes of over one ton capacity; and

(f) such other types of hoisting equipment as the minister, or person appointed or designated by the minister, may specify.

5(2) The log book referred to in subsection (1) shall show the maintenance and inspection history and any structural modification of the hoisting equipment referred to in that subsection including any defects, operating difficulties, the need for maintenance and all inspection maintenance, modification and repair work performed with respect to the equipment.

5(3) All entries in the log book shall be legible and shall be dated and signed by the person making the entries.

Operators

6 Hoisting equipment shall be operated only by trained, experienced and competent operators.

Hookup or signal

7(1) No person shall be employed as a hookup or signal person who is not suitably qualified and experienced in those operations.

7(2) A direct verbal communications system shall be installed and maintained between a tower crane operator and the hookup or signal person.

Foundations

8 Foundations for tower cranes shall be designed or approved by a professional engineer duly registered under *The Engineering Profession Act* and qualified for that purpose.

e) les chariots-grues, les grues à benne traînante, les échelles de sauvetage, les corbeilles et les pelles rétrocaveuses d'une capacité supérieure à une tonne;

f) les autres types d'appareils de levage établis par le ministre ou une personne nommée ou désignée par ce dernier.

5(2) Les registres mentionnés au paragraphe (1) doivent faire état du dossier d'entretien et d'inspection des appareils de levage visés à ce paragraphe, ainsi que des modifications apportées à leur charpente, y compris les défauts des appareils, les troubles de fonctionnement, les besoins d'entretien et toutes les inspections d'entretien, les modifications et les réparations effectuées relativement à ces appareils.

5(3) Les inscriptions consignées au registre doivent être écrites lisiblement et leurs auteurs sont tenus d'en indiquer la date et de les signer.

Opérateurs

6 Seuls des opérateurs possédant la formation, l'expérience et les compétences nécessaires peuvent faire fonctionner des appareils de levage.

Gréeur ou signaleur

7(1) Il est interdit d'embaucher à titre de gréeur ou de signaleur une personne qui n'a pas les compétences et l'expérience appropriées pour effectuer ces opérations.

7(2) Un système de communication verbale directe doit être installé et maintenu entre l'opérateur d'une grue à pylône et le gréeur ou le signaleur.

Fondations

8 Les fondations des grues à pylône doivent être conçues ou agréées par un ingénieur dûment inscrit en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* et compétent à cette fin.